MF
7

1 Ex photo
et relié le 22 10.07

F.N.S.P.
Bibliothèque

Cote : MF 7

Ne pas communiquer cet ouvrage

Servir la microfiche :

Mic F. 16-34

BIBLIOTHEQUE FNSP
1 253 920

Auteur(s)	:	Cesta, Robert de
Titre	:	Les capitulations / Robert de Cesta
Éditeur	:	[S.l.] : [s.n.], *[*8687 doc.]* [s.d.]
Description	:	1 vol. (non paginé) ; 21 cm
Note de thèse	:	Mémoire : Cycle du diplôme : Paris, Ecole libre des sciences politiques :
Source	:	Abes (SUDOC)

1253920

Mf 007

Nobis Otho, Galba, Vitellius,
nec beneficio, nec injuria cogniti.

Généralités.

On a déjà beaucoup écrit sur cette question; le sujet en effet intéresse l'Europe entière. La plupart des nations possèdent des intérêts commerciaux en Orient. Des auteurs remarquables ont étudié avec soin tous les actes de la vie civile, commerciale et pénale des étrangers dans les échelles du Levant. Malgré l'ancienneté des Capitulations, "ces traités vieux comme le monde", s'il n'y a rien de nouveau à dire, on peut du moins faire œuvre utile en rappelant les prérogatives des puissances en Turquie.
En parcourant rapidement l'historique des Capitulations, nous nous attacherons plus particulièrement au point de vue français, expliquant plus amplement l'origine, l'historique et les capitulations elles-mêmes de la France avec la Porte Ottomane.

Si le sujet est ancien de plusieurs siècles, il n'en est pas moins à l'ordre du jour : le moindre incident avec la Turquie comporte l'application du régime capitulaire.

I. Historique.

a) Origine.

On a expliqué de différentes manières le mot "capitulation", sans avoir pu jusqu'ici en trouver l'étymologie exacte.

Quoiqu'il en soit, on entend par "capitulations" certaines conventions existant entre les états Européens ou Americains d'une part et la Porte Ottomane d'autre part.

On appelle communément ces actes, capitulations. A notre avis, il semble que la qualification "lettres-patentes", trouvée dans certains auteurs, répond plus exactement au mot turc "ahdnamé", qui sert plus spécialement à les désigner. Il faut donc entendre dans un sens restreint ce nom appliqué fréquemment à des conventions où la France ne reçut que des privilèges et des exemptions de la pure libéralité de la Porte.

Une particularité se détache dans ces conventions, c'est qu'elles sont unilatérales, c'est-à-dire que la Turquie seule s'engage vis-à-vis

des États chrétiens, en accordant à leurs sujets de nombreux et importants privilèges sans base de réciprocité.

C'est déjà un point qui, au prime abord, paraît extraordinaire. Il est incompréhensible qu'un État s'engage seul vis-à-vis d'un autre et consente à abandonner une part considérable de sa souveraineté. L'explication unique se présentant à l'esprit, ce serait de supposer de semblables conventions imposées par le vainqueur au vaincu. Mais, s'il en était ainsi, ces conventions, loin de paraître extraordinaires, seraient au contraire dans l'ordre des choses, car il est tout naturel que le vainqueur dicte ses volontés. Ce qui précisément semble ici anormal, et ce qu'on a de la peine à comprendre, c'est que les capitulations ont été librement consenties par la Porte, à l'époque de sa toute puissance et alors qu'elle était la terreur des plus grands états de l'Europe.

Sans remonter plus haut dans le passé, très souvent il arrivait, au moyen-âge, que des commerçants, établis sur un sol

étranger, formaient un groupe à part, étaient en quelque sorte séparés des indigènes du pays et vivaient sous l'empire de leurs propres lois. les commerçants avaient l'habitude d'élire un chef, désigné le plus souvent sous le nom de "consul d'outre-mer", qui était chargé de veiller au bon ordre et de régler les différends, qui auraient pu s'élever entre eux. Ce consul représentait aussi la colonie devant l'autorité locale. Ce n'est que plus tard que la nomination des consuls appartint directement aux États dont ils étaient les sujets.

Pour les peuples de nos jours, jaloux de leurs nationalités, ces concessions paraissent exorbitantes, car c'est un principe aujourd'hui admis dans le droit international que chaque État doit être le maître unique du territoire qu'il occupe, que le gouvernement de cet État doit seul avoir l'exercice de la souveraineté. Mais, au moyen-âge, l'idée de souveraineté était peu développée : on ne s'en faisait pas une idée bien nette. Les états se montraient moins susceptibles pour tolérer sur leur territoire l'exercice de certains actes émanant

d'une autorité étrangère ; ils admettaient volontiers que des colonies, établies sur leur sol, eussent leur propre organisation, une juridiction à eux pour les contestations entre compatriotes. C'était alors une chose toute naturelle. Les états y trouvaient l'avantage de faciliter chez eux l'établissement des étrangers, d'encourager le commerce et d'augmenter en quelque sorte la richesse du pays en donnant aux transactions le plus d'extension possible. Aussi y avait-il des consuls, non seulement dans les Etats musulmans, mais aussi dans les états chrétiens ; et les étrangers jouissaient chez les uns comme chez les autres de privilèges spéciaux. Ces privilèges leur étaient reconnus par le souverain territorial, soit sous forme de cession d'un quartier de la ville, d'une rue, ce qui alors rendait les cessionnaires maîtres absolus dans le dit quartier, dans la dite rue, soit simplement en leur permettant sur son propre territoire l'exercice de certains droits attachés

à la souveraineté. C'est ainsi que les Génois purent acquérir la propriété de certaines rues à Galata, Jérusalem, Jaffa, St Jean d'Acre, et que d'autre part un traité conclu avec Michel Paléologue, en 1270, contient en leur faveur certaines stipulations qu'il n'est pas pour nous d'intérêt à reproduire par suite du thème commun et répété.

A cette époque, un nombre considérable de villes maritimes, telles que Pise, Florence, Gênes, Venise, Barcelone, Montpellier, Marseille avaient des comptoirs dans les différents ports de la Méditerranée. Le commerce était florissant; un seul négociant français, Jacques Cœur, dans la première moitié du XV siècle, avait une véritable flotte, et, trois cents facteurs, chargés de ses affaires, remplissaient en même temps les fonctions de consuls. Il y avait des consuls, non seulement dans les ports de la Méditerranée, mais aussi dans ceux de l'Océan, de la mer du Nord, de la Baltique et ailleurs encore. Au XVe siècle, on voit des consuls italiens dans les Pays-Bas; les

consuls anglais en Suède, Norwège, Danemark, et des consuls Catalans à peu près partout.

Lorsque les Turcs, en 1453, s'emparent de Constantinople, et que l'empire d'Orient s'écroule, la plupart des étrangers résidant dans ces pays, qui venaient d'être conquis par le Croissant, jouissaient, déjà depuis de longs siècles, de droits acquis et de privilèges consacrés par le temps. Les Turcs, qui menaçaient l'Europe entière, n'avaient pas à la différence des autres nations une idée plus nette de la souveraineté; et, comme les autres états, ils avaient intérêt à encourager chez eux l'établissement des étrangers. Aussi respectèrent-ils cet état de choses. D'ailleurs n'avaient-ils pas joui de privilèges analogues?
Les Vénitiens leur avaient bien accordé, à Salonique, le droit de juridiction en ce qui touchait les affaires civiles. Les empereurs de Byzance en avaient fait autant, et, quelques années avant la prise de Constantinople, les musulmans, qui y résidaient, avaient à la tête de leur

communauté un Cadi rendant la justice selon la loi du Sheri. Mahomet II, au lendemain de sa victoire, loin de bouleverser ce système admis, donna même un patriarche aux Grecs et trois autres aux Arméniens en leur maintenant la juridiction des affaires civiles et religieuses; il s'intéresse même aux Juifs dont le tribunal suprême était composé de trois rabbins. Toutes les religions sont tolérées, et il accorde à toutes la liberté de leur culte. Il confirme ainsi l'état de choses existant depuis de longs siècles, et l'on peut même dire que, sous certains rapports, il étend encore davantage les privilèges dont jouissaient déjà certaines colonies chrétiennes. En effet, tous les chrétiens n'étaient pas placés au même niveau vis-à-vis du nouveau pouvoir. On distinguait d'une part les sujets de républiques ou de monarchies puissantes, les chrétiens d'Occident proprement dits; et d'autre part, les chrétiens indigènes connus sous le nom de raïas. Les premiers étaient confondus par les Turcs;

ceux-ci ne faisaient aucune distinction entre un Génois, un Vénitien ou un Français : tous les chrétiens d'Occident étaient connus, sous la seule dénomination de Francs. Grâce aux croisades et aux luttes légendaires que le Croissant avait eu à soutenir contre la Croix, expéditions glorieuses qu'un historien Guibert de Nogent a raconté sous ce titre "Gesta Dei per Francos", les Turcs ne voyaient que des Français, parmi tous ces étrangers relevant d'Etats différents. Connus tous sous le nom de "Francs", ils jouissaient de garanties spéciales. Ils étaient, il est vrai, cantonnés dans un quartier à part, et ce quartier s'appelait "Khan, Okelle ou Fondique", suivant les pays. Mais c'est précisément dans ce traitement à part qu'ils puisaient leurs principales garanties. Ce quartier constituait une cité dans la cité, et était sous la sauvegarde et l'autorité d'un consul. Les chrétiens de la "Fondique" formaient en quelque sorte une nation à part ; ils avaient

leurs assemblées, et l'accès de leur quartier était interdit même aux autorités locales. Telle n'était pas la situation des raïas, qui, malgré certains privilèges et la reconnaissance des patriarches grecs et arméniens, eurent maintes fois à souffrir du despotisme et de l'arbitraire des Turcs.

Avec le temps, les idées changèrent; une évolution se produisit, mais ce ne fut que longtemps après 1535, date de la première capitulation officielle, que les Etats Européens se refusèrent à toute nouvelle concession et abolirent les anciens privilèges. Nous verrons qu'à différentes époques, les Turcs eux-mêmes ont voulu et veulent de plus en plus retirer les concessions autrefois librement consenties par eux; mais les états chrétiens, unis dans un intérêt commun, opposent une résistance énergique aux prétentions, très légitimes d'ailleurs, de la Turquie, qui, bien malgré elle, est obligée de céder devant la force. Donc aujourd'hui comme autrefois, les étrangers, résidant ou étant de passage en Turquie, jouissent de

privilèges spéciaux, mais avec cette différence qu'autrefois ces privilèges avaient été librement consentis par la Porte, tandis qu'aujourd'hui ils lui sont imposés.

Certains auteurs, tels que M. Ortolan Feraud-Giraud, dont je ne puis reproduire ici le texte par suite de la restriction donnée à ce travail, donnent aux Capitulations une origine motivée par une différence de religion, de mœurs et de civilisation. Ce sont sans doute ces raisons, qui poussent actuellement les états chrétiens à exiger le maintien des anciens privilèges, mais le fait même d'une concession gracieuse, au moment de la toute puissance de la Turquie, et alors que ces concessions existaient un peu partout, ne nous permet pas d'en chercher l'origine dans une opposition d'idées ou de mœurs. Comme nous l'avons dit, il faut voir l'origine des capitulations comme une suite naturelle des idées au moyen-âge, et la différence de religion ou de civilisation n'a pu être prise en considération que plus tard, lorsqu'il

s'est agi de forcer la Turquie au maintien des anciens privilèges. Toutefois il faut mettre aussi dans les origines, les abus des Turcs.

Origine pour ainsi dire coutumière, les capitulations ont transformé plus tard leur caractère, et, de nos jours, ce sont de véritables traités maintenus par le plus fort au plus faible.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

b) Historique jusqu'à 1535.

C'est au neuvième siècle que commence le rôle de la France en Orient. L'an 800, à la suite d'un envoi réciproque de multiples ambassades et de négociations multiples avec le Khalife Haroun-al-Raschid et le patriarche Georges de Jérusalem, Charlemagne reçoit à Rome, de la part du successeur de Mahomet, un étendard de soie brodé d'or et les clefs du Saint Sépulcre, dont le Khalife lui cédait la possession à perpétuité pour lui et ses successeurs.

L'empereur accepte avec ces clefs symboliques, le protectorat que lui offre Haroun-al-Rachid, mais il entend que ce protectorat soit réel. Afin de bien marquer qu'il veut exercer sur les Lieux Saints une action effective et permanente, il envoit, comme le dit Barbeyrac, des consuls en Palestine

afin d'etablir son droit de propriété sur les Lieux Saints, fonde des monastères, établit une colonie hospitalière et religieuse. Hautefeuille dit même qu'un traité, une capitulation officielle aurait été conclu à cette époque. Cependant ce sont là plutôt des suppositions et si l'on veut préciser il ne faut pas essayer de remonter au delà du XIII^e siècle. Ceci nous amène à Saint Louis, qui, en 1252, stipule du sultan d'Egypte l'établissement de deux consuls, l'un à Alexandrie, l'autre à Tripoli. Philippe le Hardi, en 1270, fait un autre traité avec le roi de Tripoli.

Les croisades sont une active et incessante revendication du protectorat de la France sur les lieux saints; protectorat symbolique, mais dont, pendant deux cents ans, les souverains européens disputent la possession à l'Islamisme avec une persévérance inlassable mais avec une fortune variable. Il serait trop long d'énumérer les efforts continus de nos rois pour sauvegarder les intérêts des chrétiens en Orient. Alors que l'Europe chrétienne renonce à la lutte,

les descendants de Saint Louis continuent la tradition. Témoins Robert d'Anjou, Charles V Charles VII, achetant, donnant de l'argent pour acquérir des monuments en Palestine. Donc de très ancienne date déjà, la France s'est ancrée profondément en Orient; ce furent les premiers jalons des capitulations.

Citons en passant les négociations diverses que donna lieu en 1482 la demande d'hospitalité du prince Djem à Louis XI. Les intrigues du roi de Hongrie, du Pape et du soudan d'Egypte, chacun pour des motifs différents, afin d'obtenir la garde du prince Djem. Non pas que la somme de 35000 ducats, allouée par Bayazid II les allécha beaucoup, mais plutôt dans un intérêt politique

Avec François 1er commence l'ère des capitulations. Il montra à son avènement au trône, un grand zèle pour déterminer les princes chrétiens à combattre les Ottomans. Il ne tarda pourtant pas à prouver que ce zèle n'était pas désintéressé. Au congrès de Cambrai, en 1517, M. de Boisy, ambassadeur

de François 1er, était chargé, par une instruction secrète, de tâcher d'établir une entente pour le partage de l'empire Ottoman entre le roi, l'empereur d'Allemagne et Ferdinand le Catholique, à l'insu des autres souverains.
Voulant empêcher cette entente, Léon X redoubla d'efforts et parvint à former la Sainte Ligue des princes chrétiens contre les Ottomans, que de grands obstacles devaient bientôt faire complètement échouer. Le roi de France y était entré, mais il limita son concours à l'envoi, en 1519, d'une flotte contre les corsaires d'Afrique, qui avaient fait une incursion aux îles d'Hyères et infestaient les côtes de la Provence et d'Italie.

Lorsque François 1er fut fait prisonnier par Charles V, à Pavie, le 25 Février 1525, pendant sa captivité, Louise (de Savoie), duchesse d'Angoulême, envoya vers Suleyman le Grand, un agent porteur de riches présents et d'une missive.
Il s'agissait de proposer au Sultan une alliance pour enrayer les progrès toujours croissants de la puissance de l'empereur d'Allemagne

Cet agent, dont on ne connait point le nom, fut assassiné, en passant par la Bosnie avec les douze personnes composant sa suite.

C'est à ce sujet qu'en Décembre 1525, le comte Jean Frangipani vint se plaindre à la Sublime Porte. Ses plaintes étaient un prétexte : il était de nouveau porteur d'une proposition d'alliance contre Charles V. Suleyman le reçut, fit venir le pacha de Bosnie à Constantinople pour se justifier, combla de présents Frangipani en l'assurant de son secours efficace : il envahirait la Hongrie. Il écrivit tout ceci à François 1er dans une lettre très amicale en Février 1526.

Quoiqu'en Septembre 1528, Suleyman ait refusé de restituer une église de Jérusalem convertie en mosquée, les rapports étaient très liés. Du reste le refus était fait dans les termes les plus bienveillants.

La capitulation de 1528 est une conséquence de ce refus. Suleyman le voulait atténuer en accordant des privilèges. Cette historique plus précis des premiers rapports montre

assez la concomitance de vues et de desirs des deux Souverains, qui s'acheminent vers les capitulations. Il montre aussi le revirement subit de politique de François 1er. D'abord, contre les Ottomans, parcequ'il espérait secrètement le partage : cette politique était dans les idées de l'époque. Ensuite, pour les Ottomans : il brave en quelque sorte l'opinion des Français et du monde chrétien en général, en s'alliant avec l'ennemi acharné du christianisme, lui le descendant des chevauchées dans la Terre Sainte. C'était un projet audacieux ; mais François 1er, doué d'un esprit large, avait su fort heureusement ne pas confondre la religion avec la politique, et faisant alors ce que l'Allemagne fait de nos jours, au grand scandale de la politique sentimentale, il signa la première capitulation officielle.

Avant d'y arriver, il faut s'arrêter à la capitulation de 1528. « Cet acte a « de l'importance, car il sert de base aux « privilèges, qui ont été accordés plus tard

« à la France dans le Levant. »

Déjà, en Egypte, les sultans Mameluks avaient accordé aux Français une série de privilèges. Lorsque l'Egypte fut conquise par les Turcs, ces privilèges furent confirmés d'abord par Sélim 1er et ensuite par son fils, Suleyman. Au mois de Septembre 1528, il confirma les anciens privilèges dont jouissaient en Egypte les Français et les Catalans. Cette capitulation a trois caractères particuliers. Son commencement définit nettement qu'elle se passe directement avec « l'honoré consul et de bonne créance » sans faire mention du roi de France. A l'inverse des capitulations suivantes, ses « cinq commandements » ne sont pas exclusifs. En effet « Jehan Benoist de Pierre Benoist, consul des Cathelans et Françoys » stipule également en faveur des uns et des autres. L'objet principal est le commerce : c'est le droit de commercer et de circuler librement. Dans la suite, on traite de la juridiction, de la responsabilité individuelle

et de la succession testamentaire d'un Français, « s'il mouroit ab intestat, que le consul ordonne de ses robes. »

Telle était la situation, à la veille de la première capitulation officielle, conclue à Constantinople en 1535. Comme la précédente, cette capitulation fut conclue sous le même règne. Ce n'est plus le consul obtenant des privilèges, sans base de réciprocité d'une façon unilatérale, mais l'autorité, qui intervient. C'est un traité avec deux puissances contractantes. Sans vouloir contester la grande libéralité qui, encore aujourd'hui, distingue si éminemment les souverains ottomans, nous devons toutefois remarquer que l'octroi des capitulations, en général, a souvent été aussi le résultat de nécessités politiques. Tel ne fut pas le cas au début, mais, dans la suite, nous en verrons souvent l'application.

II.- Etat du Régime Capitulaire.

a) Autriche.-

Par la position géographiques des provinces autrichiennes, l'Autriche fut constamment en but aux agressions des Turcs. De toutes les puissances elle fut la seule, depuis les croisades, à soutenir le flot débordant de l'Islamisme. C'était au temps de la splendeur des Turcs; incapables de toute organisation politique; ils étaient faits pour la guerre. Successivement ils envahirent les provinces voisines, pillant et ne refaisant rien. Leur champ préféré de carnage était l'Autriche, la Hongrie, la Carniole qui fut ravagée neuf fois, la Styrie et d'autres.

Après Nicopolis, victoire de Bayezid I, en 1396, sur l'armée des confédérés chrétiens, les Ottomans pénétrèrent au cœur de la Styrie. Maîtres de Constantinople,

ils s'ingèrent plus directement encore dans les affaires de la Hongrie et de la Transilvanie; ils poussèrent même leurs incursions jusque dans les provinces allemandes de la maison d'Autriche. Ces incursions ne cesseront que vers la fin du XVI^e^ siècle.

On peut dire que de 1528 jusqu'en 1606, les guerres ne furent pas interrompues. Toujours le cimeterre à la main, les Turcs n'accordèrent que des trêves très courtes, la plupart violées avant l'expiration des délais. L'Autriche ne connut qu'Andrinople et Constantinople. Trêve d'un an, trêve de cinq ans, mais toujours suivie à bref échéance de représailles terribles.

Il est intéressant de constater les efforts de Ferdinand Ier pour obtenir une paix durable. Ce fut lui, qui, en 1528, envoya la première ambassade autrichienne auprès de la Sublime Porte. Jean Hobordansky et Sigismond Weixelberger échouèrent dans leur mission. Suleyman avait juré par Mohammed et par son sabre que Jean Zapolya, prince de Transylvanie, serait

roi de Hongrie. Pour lui, Ferdinand n'était que le gouverneur de Vienne, le lieutenant de Charles Quint. Ses projets contre ce dernier, ses vues sur la Hongrie, le firent au contraire annoncer ironiquement une prochaine agression. Elle eut lieu. Vienne fut cernée, le 27 Septembre 1529. Elle aurait capitulé, si le mécontentement n'avaient gagné les troupes du sultan. Il dut céder et se retirer.

L'année suivante, Ferdinand, malgré la détention de neuf mois, subie par ses premiers nonces, envoya une seconde ambassade. Plus heureuse que la première, elle n'en revint pas moins sans aucun succès notoire. Promesses d'argent, territoires ne firent rien. Suleyman voulait la Hongrie et la retraite de Charles-Quint en Espagne.

Il s'en suivit une cinquième campagne que Suleyman entreprit en 1532. Les multiples ambassades ne purent rien obtenir du sultan. Inébranlable dans ses desseins, il fallut que la moitié de

la Hongrie fut incorporée à l'empire ottoman et que le traité de paix conclu à Crespy en 1544 eut rapproché François 1er et Charles-Quint. Alors seulement fut conclue la paix d'Andrinople pour cinq ans en Juin 1547.

Le 11 Novembre 1606 fut signé, sous des tentes le premier traité formel de Paix pour vingt ans à Sitwa-Torok. L'importance de ce traité a été trop peu appréciée ; elle a été effacée par les effets bien plus évidents du traité de Carlowitz conclu un siècle après. Pourtant ce fut la barrière, qui arrêta la puissance ottomane, l'empêchant de subjuguer l'Europe et de reculer les limites de sa conquête. Avec ce traité prend naissance le principe d'une parité amicale. Ce ne sont plus des lois imposées par les Turcs, mais des articles discutés, approuvés des deux partis. La forme n'est plus la même : c'est la formalité, consacrée par le droit international. Les pouvoirs sont réguliers : ils émanent du Sultan. Pour la première fois aussi, les

convenances furent observées par la déter-mination du rang des ambassadeurs ottomans. Le texte turc ne fut pas imposé à la signature des plénipotentiaires mais « signé et scellé, » après avoir été revu par les deux interprètes. Enfin, les XVII articles « pacis conditiones » sont empreint d'un caractère d'estime réciproque, plutôt au profit du souverain de l'Autriche. « Ils se donneront réciproquement le titre « d'empereur, » c'est-à-dire que le Sultan donnera à l'empereur le titre d'empereur Romain, et non celui de Kral, roi. Une porte ouverte est laissée à l'Espagne pour conclure, elle aussi, la paix. Ce n'est plus une trêve avec toutes les vexations qu'elle comporte, mais un traité pûrement et dûment conclus par des puissances contractantes.

Le traité de Sitwa-Torok fut renouvelé et augmenté de nouveaux articles par Mathias, empereur des romains. La paix était prolongée pour les prochaines vingt années. Ce qu'il y a

de particulier dans ce renouvellement de 1615, c'est l'article 7 sur les ordres religieux. Dessus vint se greffer un incident relaté par Hammer. Dans le texte turc, on ne parle pas expressément de Jésuites, mais « de croyants en Jésus.... Éloignés de Cons- « tantinople, en 1628, et interprétant « l'article VII en leur faveur, les Jésuites « demandèrent, par l'entremise du baron de « Kuefstein, leur réadmission dans l'empire. » Ce doute ne fut éclairci qu'au traité de Carlowitz en 1699. Jusque là il fut reproduit dans tous les traités subséquents.

Nous ne parlerons pas de ces derniers, quoiqu'ils s'agissent de privilèges commerciaux accordés, comme dans le commandement impérial de 1617, où le Sultan Achmet accorda aux sujets impériaux des privilèges de commerce fort étendus. Notons en passant que ce sont tous ces privilèges accordés avec plein pouvoir et publiquement que plus tard les sultans voudront abolir.

Avant d'aborder le traité de Carlowitz, il y a lieu de citer la lettre-patente

de 1617, du Sultan Ahmed. « Restée en « effet inconnue à la diplomatie », elle renferme pourtant les avantages et les privilèges les plus essentiels, qui ont été stipulés, un siècle après, par le traité de Passarowitz, et est rédigée, suivant « la forme et la teneur des lettres-patentes », délivrées, aux Français, aux Anglais et aux Hollandais. Le droit d'entretenir à Constantinople un consul général mérite d'autant plus d'attention que la Sublime-Porte ne l'a accordé à la Grande-Bretagne qu'après beaucoup de difficultés, et que ce fut en invoquant ce précédent et la parité de traitement que l'Autriche elle-même a demandé et obtenu de l'exercer. Parmi les autres concessions, il y a à signaler la liberté de navigation dans la mer Noire, la reconnaissance de la neutralité du bord et le droit de cabotage.

Malgré ses luttes continuelles, petit à petit, l'Autriche gagnait du terrain. La Porte, affaiblie par sa

puissance dévastatrice, succombe encore au traité de Carlowitz, le 26 janvier 1699. Tout d'abord, le plénipotentiaire d'Autriche fit signer, le 23 juin 1698, l'uti possidetis pour base de la négociation du traité. La Turquie confirme à nouveau les anciens privilèges (art. XIII); elle promet de faire observer les précédentes « sacrées capitulations », tant au point de vue religieux qu'au point de vue commercial. Elle assure la garantie pour les courriers venant ou allant à Vienne. Accordant toujours, lorsqu'il ne s'agit que de liberté, de sauvegarde ou de sûreté, la Sublime-Porte n'en reste pas moins à l'état latent. Les réformes durent, un an ou deux; puis, de nouveau, ce sont les plaintes, les négociations, la guerre ou les démonstrations armées. Battues ou effrayées, les Puissances, avec grande raison, imposent alors des conditions plus dures, afin que leurs droits soient respectés. C'est d'une part la tactique orientale, et de l'autre celle de l'Europe.

À la suite du traité de Carlowitz

nous voyons naître une période tout à fait autre à celle qui suivit le traité de Sitwa-Torok. Ce ne sont plus des traités de trêve, entrecoupés de petites guerres, mais une série d'acte de délimitation d'où surgit une nouvelle convention pour l'Autriche. En effet, l'ambassadeur impérial, résidant à Constantinople, obtint, en 1700, trois Firmans, dont le premier relatif au commerce. Hammer fait remarquer l'oubli complet, apporté de part et d'autre pour le commandement impérial de 1617. C'est qu'en réalité, il se réfère plutôt à la Convention faite à Vienne. Les deux autres firmans sont relatifs à la protection des prêtres catholiques.

Les Turcs ne tardèrent pas à violer les stipulations de la paix de 1699; ils attaquèrent, en même temps, la république de Venise et se rendirent maître de toute la Morée. La Porte, ayant refusé d'accepter la médiation que l'empereur voulut interposer, en sa qualité de garant de la Paix de Carlowitz, Charles VI s'allia étroitement avec la république par

un traité, qui fut conclu le 13 Avril 1716.

La guerre, entre l'Autriche et la Porte, commença immédiatement après la conclusion de l'alliance avec les Vénitiens. Les désastres, essuyés par les Turcs, ayant inspiré des sentiments plus pacifiques au Divan, les représentants de la Grande-Bretagne, réussirent à faire consentir les parties belligérantes à la tenue d'un congrès, qui fut fixé à Passarowitz et auquel les plenipotentiaires respectifs se réunirent dans le courant du mois de Mai de l'année 1718. Après douze conférences, la paix fut signée, le 21 Juillet 1718, et, le 27, un traité de commerce fut conclu, également à Passarowitz, entre l'empereur et la Porte. Ce traité est une reproduction presque intrinsèque, au point de vue privilèges exclusifs, des traités antérieurs. Comme nous l'avons dit plus haut, la lettre-patente de 1617 du Sultan Ahmed a été le fond essentiel du traité de Passarowitz. Conclue dans l'ombre, elle ne fut connue qu'un siècle après, dans la manifestation éclatante de Passarowitz, qui marque une

étape avancée dans la décadence musulmane. Ce traité de Passarowitz fut renouvelé en 1784.

La guerre, que l'empereur Charles VI déclara aux Turcs, en Juillet 1736, lui fut funeste. Après trois campagnes malheureuses, il se vit forcé de conclure à Belgrade, le 18 Septembre 1739, une paix aussi honorable et avantageuse pour la Porte qu'elle était peu glorieuse pour l'Autriche.

Plusieurs fois, plus tard eurent lieu des conventions touchant la liberté de commerce, soit pour les sujets ottomans, soit encore pour les Autrichiens. La Paix de Belgrade ouvrit à nouveau pour les Turcs une mince trouée dans le chemin des conquêtes ou dans le retrait des privilèges. Ainsi, un règlement du 16 Juin 1768 accorde l'admission des objets ottomans et des marchandises venant des états du Sultan dans les états autrichiens. Ce traité fut plutôt une réoccupation de territoire qu'une réintégration dans les privilèges accordés. Les Turcs, avec leur nonchalance orientale, ont rarement des

soubresauts de rajeunissement. A cette époque, ils ne songeaient pas encore à retirer aux Puissances les privilèges des Capitulations; Elles étaient trop récentes et les ottomans avaient encore conservé le désir des conquêtes; ce désir errant, qui les fit venir de Perse avec les Seljoucides jusqu'aux portes de l'Europe.

Plus on avance vers les temps modernes, plus il devient inutile d'insister sur les traités conclus avec la Sublime Porte. Ce ne sont plus des capitulations, mais des traités. Pourtant, il reste encore à parler de deux actes importants, l'un le Sened de 1784 à cause des privilèges nouveaux, qui y sont stipulés; l'autre, le traité de 1791, parcequ'il est encore aujourd'hui la base des relations politiques et commerciales entre les deux empires. — Par le Sened de 1784 24 Février « le ministre impérial et royal « demanda que quelques mesures fussent prises « en faveur des sujets et négociants i. et r. ». Toujours en but aux vexations ~~et Tur~~ à l'arbitraire des Turcs, l'Autriche, à l'exemple des autres puissances, voulut avoir une parité complète de privilèges. Se faisant l'interprète

de l'article XI du traité de Belgrade,
elle réclama des privilèges à la Sublime Porte
Ottomane « qui a toujours mis un soin
« particulier à remplir loyalement ses
« promesses solennelles. ». Le traité de
Passarowitz, qui fut la base du traité de
Belgrade, est maintenu et confirmé.
Comme les autres puissances, l'Autriche
ne payera que trois pour cent comme droit
de douane.
Avec passeports, les sujets et négociants pourront
aller et venir, faire le commerce soit par
mer, soit par terre, pourvu qu'ils se
soient acquitté du droit de douane.
Puis se créant un débouché pour ses ambitions
et voulant rester au nombre des puissances
privilégiées, l'Autriche obtient la faculté
de réclamer pour ses sujets « les franchises,
les avantages et les faveurs » dont jouissent
ou jouiront les autres nations.
L'exception faite au traité de Passarowitz
est abolie: les sujets et négociants pourront
faire le commerce librement « sous leur
pavillon, et avec leurs navires et matelots »

Ils pourront transporter les marchandises sur d'autres navires, afin d'effectuer le voyage par mer.

Ce Sened fut confirmé, après la guerre malheureuse qu'Abdul-Hamid et Selim III; son neveu, durent soutenir contre la Russie et l'Autriche. Grâce à ses liaisons politiques subsistantes, la Turquie obtint une paix honorable. L'intervention de la Grande-Bretagne et de la Hollande y contribuèrent pour beaucoup.

Par la paix de Sistova, 4 Aout 1791 les traités et conventions antérieurs sont renouvelés et confirmés.
Il est convenu par l'article III que le Sened du 8 Aout 1783 et du 24 février 1784 demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient « cités, transcrits, insérés et expliqués » mot à mot dans le présent traité.
Au point de vue religieux, l'article IX du traité de Belgrade est confirmé, ainsi que les firmans ou autres actes émanés de la Turquie. En un mot, l'Autriche jouira, au point de vue

capitulations de tous les privilèges dont jouissent les nations les plus favorisées.

Attardée par ses luttes incessantes, l'Autriche obtint tardivement le bénéfice complet des capitulations. Mais mieux qu'ailleurs l'évidence prouve que les capitulations sont des traités purement et dument conclus; évidence certaine et décisive que les assertions fausses des Turcs ne pourront ébranler. Les capitulations demeureront, malgré les promesses de réforme de la Turquie.

b) Grande-Bretagne.

Dans les années de 1511 à 1534, des navigateurs anglais avaient entrepris plusieurs voyages aux îles de Sicile, de Candie, de Chio ; ils avaient même étendu leurs expéditions jusqu'aux ports de Tripoli et de Barrut en Syrie. Les Anglais, qui connurent de bonne heure les grands avantages qui résultent du commerce extérieur, dirigèrent, dès le XVI^e^ siècle, leur attention vers l'Orient. Du reste, le Levant était le grand théâtre des spéculations des principaux commerçants de l'Europe. Pendant longtemps, ce commerce fut concentré entre les mains des Vénitiens et des Génois ; il resta inconnu aux autres nations de l'Europe. Au XV siècle, Jacques Coeur pourtant étonna le monde par la prompte création et la grandeur de sa fortune personnelle, au commerce du Levant.

L'angleterre arriva rapidement à se créer un débouché à son activité industrieuse. En 1553 un marchand anglais, Antoine Jenkinson, membre et facteur d'une compagnie de commerce russe, pénétra dans l'intérieur de l'Asie jusqu'à Alep et obtint du Sultan Suleyman II certains privilèges sur le pied des Français et des Vénitiens. Cependant le commerce direct entre l'Angleterre et le Levant, longtemps entravé par les pirates des états barbaresques, ne prit un essor et une certaine activité que vers la fin du XVI siècle, après que la reine Elisabeth eut obtenu en 1579 du sultan la permission pour ses sujets de trafiquer librement dans les états de l'empire ottoman. Mourad III accorda ces privilèges, à l'instar des Français, des Vénitiens, des Polonais et des sujets de l'empereur d'allemagne.
Il se livrait plus volontiers à son penchant passionné pour le beau sexe et préférait penser amèrement à la concession faite à sa mère de n'entretenir que 40 odalisques.
C'est au commerce de Turquie que les

plus anciennes maisons commerçantes de la cité de Londres doivent le commencement de leur fortune. Ainsi, dit-on, le fameux Hampden, qui s'illustra dans les guerres civiles du règne de Charles I était facteur de ~~les~~ compagnie anglaise du Levant; à Constantinople, on montre encore son tombeau. De même, c'est en se livrant à des spéculations heureuses dans cette partie du monde que les plus illustres familles d'Angleterre parvinrent à réparer les pertes qu'elles avaient éprouvées dans le cours des guerres civiles. Le titre de facteur de la compagnie du Levant fut longtemps considéré en Angleterre comme extrêmement honorable. Les relations amicales entre la cour d'Angleterre et celle de Constantinople acquirent en peu de temps un tel caractère d'intimité que l'épouse du Sultan Mourad III écrivit en 1594 une lettre à la reine d'Angleterre pour la remercier de celle que lui avait adressée cette princesse par l'intermédiaire de son ambassadeur Sir Edward Barton et l'assurer de sa disposition à favoriser

les intérêts des sujets anglais dans ~~le~~ toutes les affaires justes et raisonnables."

En 1606, fut signée une capitulation par le Sultan Achmet I au roi Jacques I. Renouvelée en 1641, par le Sultan Ibrahim au roi Charles I, ce renouvellement régla de nouveau les rapports politiques et commerciaux entre les deux états; et enfin les capitulations accordées par Mahomet IV au roi Charles II en 1675 renouvelèrent et confirmèrent tous les anciens privilèges concédés à l'Angleterre du temps de la reine Elisabeth et des rois Jacques I et Charles I. C'est à dessein que nous avons passé rapidement sur les premières capitulations, car le traité de commerce conclu à Andrinople en Septembre 1675 renouvelle article par article les Capitulations arretées entre la reine Elisabeth et les rois Jacques Ier et Charles I d'une part et les prédécesseurs de Mahomet IV de l'autre.

En effet les vingt premiers articles sont la reproduction intégrale de la plus ancienne capitulation, celle de 1579.

Il est intéressant de remarquer la netteté de ces stipulations dont chaque article stipule en faveur des Anglais. Droit de circuler par mer, par terre ; qu de partir quand bon semblera ; si quelque vaisseau est en péril, les vaisseaux les plus proches sont tenus de leur porter secours et si par malheur ils ont « echoué par tempête » on restituera tous les biens. Les concessions exclusives continuent ainsi, sans aucun préjudice pour leur concessionnaire. Quittant le terrain commercial, elles abordent les stipulations de justice. Puis, par l'article XVIII Mahomet IV donne, d'une façon plus générale, à l'Angleterre « tous les privilèges particuliers et capitulations « qui du temps passé ont été accordés aux « Français et aux Venitiens. »

A l'article XXI prennent naissance les stipulations de 1606. Succession testamentaire ab intestat ; pavillon qui est reconnu et entre lequel et celui de la France les nations étrangères peuvent dorénavent choisir. La France, petit à petit voit ses privilèges

sabrer par l'Angleterre. La rivalité existe sourdement, depuis longtemps déjà. Elle se montre maintenant au grand jour, se cambrant fièrement dans la complaisance abusive et sans honneur de la Turquie. Leur adage de jadis n'a pas sombré : l'Europe est l'ennemi. Mais à l'inverse d'autrefois, ils ont perdu le fanatisme guerrier, qui fit leur grandeur. Ils cèdent tour à tour devant chaque sollicitant armé et puissant, octroye à l'autre ce qu'il a juré de n'accorder qu'à l'un ; créant, sans aucune prévision, une égalité de privilèges.

Avant d'arriver à la teneur même de 1675, il y a, à l'article 47, les capitulations de 1679, moins connues et sans grand développement. Puis enfin, à l'article 54, la confirmation avec diverses augmentations insérées des capitulations de 1641.

Nous ne citerons dans la capitulation de 1675 que quelques lignes reproduites d'ailleurs dans toutes les autres capitulations, mais dont le fond et la forme ont une ironie plaisante pour ceux, qui connaissent d'un

peu plus près la Turquie « nous jurons et promettons .... qu'il ne sera rien fait de contraire à cette présente capitulation impériale ». Les évènements se suivent, et chacun apporte sa part de contradiction à ces promesses fallacieuses ! Moins dure est leur conscience et leur parole que ces murs de granit que l'on trouve fréquemment à Galata et dont la mine seule peut avoir raison.

A la suite du traité d'alliance défensive contre la France, signé à Constantinople, le 5 Janvier 1799, l'Angleterre obtint de la Porte, par l'acte du 30 octobre de la même année, le privilège de la navigation dans la mer noire pour ses navires marchands. Il est à remarquer que ce privilège lui fut accordé comme un acte gratuit de la part du souverain ottoman, et que le Diplôme émané à cet effet ne fait aucune mention de l'article XXXVI des capitulations, qui assure à l'Angleterre le privilège d'aller et de trafiquer par terre ou par mer, ou par la voie de la rivière Tanaïs dans les contrées de Moscovie et de Russie

La bonne intelligence entre les deux cours fut interrompue en 1807. La Russie, en guerre avec la Porte, était secrètement de concert avec la Grande Bretagne. Malgré les instances de Sir Charles Arbuthnot pour éloigner la France de l'Orient; ses menaces pour arrêter la prépondérance de la France sur les déterminations du divan, rien n'ébranla la confiance en Napoléon qui entretenait du reste notre ministre et des officiers venus de Dalmatie pour organiser la défense de Constantinople, après que le détroit des dardanelles fut forcé.

Robert Adair, le nouvel ambassadeur de la Grande Bretagne, venu à Constantinople pour arranger les différends entre son gouvernement et la Porte, gagna journellement plus d'influence, soit qu'il eut réussi à ouvrir les yeux au divan sur ses véritables intérêts, soit que son or eut corrompu les ministres de la Porte, ainsi que les journaux français l'en accusèrent. Toujours est-il que la bonne intelligence fut rétablie par le

plus reculés pour les généraliser à chaque état indistinctement.

Les anglais, négociants et conquérants à la fois, comprirent rapidement le débouché important que l'Orient pouvait procurer. Un séjour, en effet, de quelques ~~semaines~~ années, suffisait pour faire la fortune d'un négociant actif et économe. Le profit net d'alors dépassait de beaucoup 25 à 30 % sur la facture d'achat. En dessous de ce chiffre, la spéculation était peu heureuse. Mais peu à peu, vers le commencement du XVIII^e siècle, à l'exemple des Hollandais, les Anglais se montrèrent avec moins d'affluence dans les marchés de la Turquie. Ils se retirèrent dans la riche province du Bengale, sans pourtant abandonner la Turquie, car l'appétit britannique est toujours insatiable, mais ne se démet jamais de ce qu'il a acquis. Une suite de circonstances et de faits les fit au contraire tenir à l'Orient : les capitulations ; l'influence grandissante de la France : influence

traité de paix, signé à Constantinople, le 5 Janvier 1809. Les capitulations de 1675 sont reproduites et confirmées en une division de soixante quinze articles.

La liberté de commerce dans tous les ports de la Turquie, d'Europe et d'Asie;

L'immunité du « Karatsch » ou de la capitation et le droit d'avoir des consuls dans les ports de la Turquie, y sont accordés aux Anglais, ainsi que plusieurs autres avantages considérables. - La piraterie des Algériens et des Tunisiens contre des sujets britanniques y est formellement défendue. - Un autre privilège confirmé par l'article IV du traité du 5 février 1809 est celui que Spencer Smith avait obtenu le 30 Octobre 1799 et qui accorde aux Anglais la navigation de la mer noire. Ce droit a été définitivement assuré à toutes les puissances, qui ne sont pas en guerre avec « le Grand-Seigneur » par le traité d'Andrinople de 1829 entre la Porte et la Russie. Ce traité est la compréhension de tous les privilèges accordés aux diverses nations, depuis les temps les

morale autant que materielle, la marche vers l'Inde furent autant de causes décisives où put s'exercer la diplomatie britannique, ainsi que sa convoitise.

c) France.

Malgré le traité de paix de Madrid du 14 janvier 1526, qui rendit la liberté à François 1er, et par lequel il dut s'obliger à fournir à Charles V une armée de 20 000 hommes, pour la guerre contre les ottomans; et, malgré l'autre traité de paix de Cambrai du 5 Août 1529, qui rectifia celui de Madrid, non exécuté, et dégagea le roi de cette obligation d'alliance, l'inimitié continua de régner entre les deux monarques. François 1er n'avait pas encore de politique solide. La guerre de Charles V contre les ottomans lui semblait être un moyen de rallier à l'Allemagne les protestants. Aussi envoya-t-il Antoine Rincon, vers Suleyman Ier pour le dissuader d'un nouvel envahissement de la Hongrie. Mais son envoyé, arrêté

par la maladie, ne put rejoindre Suleyman qu'au camp de Belgrade. Le Sultan ne pouvait reculer. Du reste, François 1er indécis, venait de conclure en Juin 1532 un traité d'alliance avec Henri VIII d'Angleterre pour s'opposer aux progrès des Ottomans. - Abaisser la maison d'Autriche avec le secours des Ottomans, telle fut la politique qu'adopta alors François 1er: le but était le même, le moyen était changé. Cette politique fut suivie par ses successeurs jusque vers la fin du règne de Henri IV. Nous connaissons par des faits, aujourd'hui acquis à l'histoire, l'alliance des souverains de la France avec les empereurs Ottomans; mais il n'existe aucun traité, ni aucun autre acte quelconque nous apprenant les conditions auxquelles ces alliances étaient contractées.

Au printemps de 1534, arriva à Constantinople le chevalier Jean de La Forêt en qualité d'ambassadeur de France. Il était chargé d'une double mission dont il devait assurer le succès par l'influence du fameux Haïreddin que François 1er

promettait d'aider de son mieux à conserver Alger et Tunis, en retour des secours que Barberousse lui prêterait contre les Génois. Il était enjoint à La Forêt de chercher à obtenir la confirmation des anciens privilèges de commerce; de proposer un traité de paix dans lequel seraient compris tous les princes chrétiens, Charles V excepté; d'engager le Sultan à faire la guerre, de concert avec le roi, à l'empereur d'Allemagne au cas que celui-ci ne voulut pas adhérer au traité de paix et abandonner à François Ier le Milanais, Gênes, l'Artois et les Flandres, et, enfin, de demander au Sultan, en vue de cette guerre, un million d'or à titre de subsides, et l'envoi de la flotte ottomane contre la Sicile et la Sardaigne.

Suleyman I, qui avait entrepris une campagne en Perse, se trouvait au camp de Honar. La Forêt y vint le féliciter et l'accompagna à son retour à Constantinople. Profitant des bonnes dispositions qu'il avait su inspirer à l'empereur ottoman

et à son grand-vizir, il ~~tout~~ conclut en février 1535, un traité d'amitié et de commerce. Peu de temps après, il détermina le Sultan à contracter alliance avec François 1er.

Le traité de commerce fait par le Chevalier de La Forêt contient les privilèges les plus importants que la république de Venise avait, au treizième siècle, déjà, obtenus des princes musulmans. Il a servi de base aux transactions de même nature intervenues, dans la suite, entre les empereurs ottomans et les puissances chrétiennes.

Fondé sur le principe de la réciprocité, l'acte de 1535 a les caractères d'un traité synallagmatique. Les droits et avantages qu'il assure aux Français furent renouvelés et augmentés, non pas par des actes sous forme de traités bilatéraux, mais par des lettres-patentes. Il est à remarquer toutefois que la première forme de capitulation fut un traité purement et dûment conclu par des

puissances contractantes. Cet acte, du reste, est d'une importance considérable; il est le point de départ de l'influence toujours grandissante de la France dans les Echelles du Levant.

Le Hatti-cherif de Suleyman I du 20 Septembre 1528, par lequel il confirmait les anciens privilèges des Français et des Catalans, se trouve inscrit, en tête du traité de 1535. A la difference du premier, nous voyons ici pour la premiére fois un traité conclu entre le sultan et le roi de France; un traité où figurent deux parties contractantes, et dans lequel intervient l'autorité du souverain étranger.

Un autre caractère de cette capitulation, c'est qu'elle devait être valable « durant la vie de chascun d'eulx ».

Cette capitulation confirme les privilèges dont jouissaient déjà les Français et contient en plus un article, dans lequel il est stipulé que le Pape ainsi que le roi d'Angleterre pourront adhérer à

cette convention, en envoyant leur acceptation, dans les huit mois. C'est ainsi que la France, toujours généreuse, tout en inaugurant une politique nouvelle, a le souci des autres nations chrétiennes, et en même temps qu'elle stipule pour elle, prend souci de laisser une porte ouverte à d'autres souverains chrétiens. C'est cette politique loyale et désintéressée, qui a fait dire à M. Mancini que la France au XVI siècle était digne de « l'admiration « et de la reconnaissance de l'Europe « entière »

François I^er, mort en 1547, la capitulation de 1535 devenait caduque. Henri II, successeur de François 1^er, négligea de la renouveler. Pourtant il continua avec autant d'énergie que de persévérance la politique de son père. Il fit signer par son ambassadeur M. d'Aramont un traité d'alliance avec « le très grand empereur Suleyman » « relativement à la guerre maritime à entreprendre contre l'empereur Charles-Quint. »

le traité d'alliance est en date du 1 Février 1553. On ne trouve aucune trace de ce traité d'alliance ni dans les bibliothèques ni aux archives ; Aucun historien, français ou étranger n'en fait mention. Cette pièce fut publiée la première fois par notre grand'Père.

Mais cet acte ne conforma en rien les capitulations et il en aurait été de même sous Charles IX, si une circonstance tout à fait extraordinaire et inattendue n'était venue appeler l'attention du roi de France vers l'Orient.

Pour connaître les raisons, qui ont provoqué la seconde capitulation, consentie le 18 Oct. 1569 par le Sultan Selim II, il suffit de lire le préambule de la dite capitulation, qui est d'ailleurs fort long. Il s'agit d'un « nommé Joseph, autrement dit Miquès », qui, prétendant être créancier du roi de France, obtint la permission de saisir toutes les marchandises venant à Alexandrie par des navires battant pavillon français.

Charles IX s'en plaignit par l'intermédiaire de Claude du Bourg, sieur de Guérines : et le sultan Sélim révoqua l'autorisation donnée à Joseph Miques. C'est dans ces circonstances que ~~furent~~ fut signée la capitulation de 1569. Cette capitulation confirme en quelque sorte les privilèges accordés par celle de 1535 et stipule en outre pour la France les privilèges consentis aux Venitiens.

A la mort de Charles IX, son successeur Henri III, ayant eu, à propos de la Pologne des mesintelligences graves avec le Sultan Amurat III, qui venait de succéder à Selim II, les bons rapports existant entre la France et la Turquie faillirent être compromis. Déjà les Anglais, qui jusqu'alors avaient toujours navigué sous le couvert du pavillon français, obtinrent la faveur d'arborer leurs propres couleurs. Henri III s'en émut, et par l'intermédiaire du sieur de Germigny, baron de Germoles, fut signée en 1581, la troisième capitulation. Celle-ci n'est pas autre chose que la

répétition des précédents traités. Il est toutefois à remarquer la révocation du privilège accordé entre temps aux Anglais et la confirmation de l'influence du pavillon français. D'autre part, l'art. 3 accorde à l'ambassadeur de France la préséance sur tous les représentants des souverains étrangers auprès de la Porte.

La quatrième capitulation fut conclue en 1597, entre Henri IV et Méhémet II. Elle n'offre rien de particulier à signaler, sinon qu'il y est fait mention des Anglais qui, à l'avenir, pourront naviguer sous leur propre pavillon.

En 1604 fut signée la cinquième capitulation, toujours entre Henri IV d'une part et le sultan Ahmed I de l'autre. Celle-ci plus longue que les précédentes renferme de nouvelles concessions, les unes intéressant le commerce, les autres ayant trait aux franchises accordées aux agents diplomatiques français sur les droits de douane. Dans l'art. 24, le roi de France est en outre autorisé « si les corsaires

« S'Alger et Thunis n'observent ce qui est porté par cette nostre capitulation » à les châtier directement sans avoir besoin d'avoir recours au Sultan.
Cette capitulation mentionne enfin pour la première fois les Lieux Saints ; les art. 4 et 5 assurent pleine sécurité aux Français visitant Jérusalem ainsi qu'aux religieux y résidant.
La protection des marchands des nations étrangères, qui n'avaient point de relations officielles avec la Porte, occasionna une lutte aussi vive que longue, entre les représentants français et anglais, à Constantinople. Les droits de protéger les marchands étrangers avait été formellement accordé à la France par les lettres-patentes de 1581, mais il est certain d'ailleurs que bien avant cette époque, la France couvrait de sa protection les sujets et les navires des nations trafiquant en Turquie. Nominativement designés dans les lettres-patentes de 1581 comme une des nations que la France avait la faculté de protéger, les

anglais eux-mêmes avaient longtemps profité des avantages de cette protection. Après avoir obtenu l'indépendance de leur pavillon, ils cherchaient à supplanter la France dans l'exercice du droit de protection et, de son coté, la France, mécontente déjà de voir rayés les Anglais de la liste de ses protégés, s'efforçait à conserver son ancien privilège du moins à l'égard des autres nations étrangères. Par les lettres-patentes de 1604, le sultan Ahmed III avait, à la demande de M. de Brèves, annulé le droit de protection accordé aux Anglais. Dans les lettres-patentes, octroyées à ces derniers, en 1606, l'ambassadeur Sir Thomas Glover fit insérer un exposé du point en discussion entre les deux puissances, et révoquer le maintien du privilège garanti à la France (art. 33). Successeur de Mr de Brèves, le baron de Salignac parvint, en 1607, à obtenir un acte additionnel aux lettres-patentes de 1604 par lequel Ahmed III déclarait que, malgré la teneur des capitulations anglaises, la

protection des étrangers dans l'empire ottoman était un ancien droit appartenant exclusivement à la France.

Après la mort d'Henri IV, l'Europe entière, agitée par une longue periode de troubles et de guerres continuelles, nous n'avons, pour cette époque, aucun nouveau traité à signaler. Cependant Richelieu sut tirer profit des anciennes relations, qui existaient entre les deux pays, pour seconder sa politique et pousser les turcs contre les ennemis de la France. Quant au commerce, loin de s'étendre il diminua au contraire considérablement et, malgré les termes des capitulations, les anglais et les Hollandais jouissaient de faveurs spéciales: c'est ainsi que pour les importations de marchandises, ils payaient un droit de douane de 3%, tandisque les Français se voyaient obligés de payer ~~5%~~ 5%.

Plus tard, sous Louis XIV, l'ambassadeur du roi à Constantinople, ayant pris des engagements, aux quels il ne put faire

face, fut arrêté et emprisonné. D'autre part les batiments français, ayant eu maintes fois à lutter, contre les attaques des corsaires d'Alger et de Tripoli, Louis XIV dut organiser une expédition contre eux et fit même bombarder certains ports, celui de Chio par exemple, où les navires tripolitains avaient été chercher un refuge. Un moment il avait même été question de forcer les Dardanelles.

La situation était donc très tendue entre les deux pays et la Turquie faisant de grandes difficultés pour renouveler les anciennes capitulations. Il était cependant nécessaire de le faire pour rétablir l'ordre et donner au commerce un nouvel essor, aussi fallut-il tout le prestige des récentes et glorieuses victoires de Louis XIV pour amener le Sultan Méhémet IV à conclure un nouveau traité. Cette capitulation fut signée en 1673. Elle commence par confirmer les anciennes concessions et continue par une série d'articles additionnels stipulant des avantages nouveaux.

On y remarque d'abord une extension

sensible donnée à la protection des religieux
« qui sont sujets à la France » ;
en second lieu, les droits de douane
sont ramenés à 3% ;
et enfin, au point de vue de la juridiction,
les paragraphes 12 et 13 disent que si
le procès dépasse « quatre mille aspres »
« nous defendons qu'il soit fait justice
« autre part que dans notre divan. »
Pour comprendre le paragraphe 12 additionnel,
il est indispensable de le rapprocher du
paragraphe 5 de la capitulation de 1673
qui, conformément à ce qui se pratiquait
jusqu'alors, soumettait, sous certaines
garanties, les contestations entre Français
et turcs aux tribunaux ordinaires, quel
que fut le montant du procès. L'art. 12
innove en ce sens que si le procès dépasse
un certain chiffre, il ne pourra plus
être jugé dans les Echelles.

A la suite de cette capitulation,
une nouvelle ère de prospérité s'ouvre
pour le commerce français. De plus
Louis XIV profite des évenements politiques

pour se rapprocher de la turquie.
Mais avec la guerre du Palatinat en 1689 et la guerre de la Succession d'Espagne, en 1700, la marine marchande reste sans aide, ni sécurité et le commerce périclite de nouveau.

Avant d'arriver à la septième et dernière capitulation, il s'écoule un long intervalle. Pour relever le commerce qui eut à souffrir terriblement pendant presque toute la première moitié du XVIII siècle, il fallait de toute nécessité relever les capitulations; mais les turcs se rendant enfin compte qu'il était contraire à la dignité de la souveraineté territoriale d'accorder des privilèges, sans base de réciprocité, n'étaient nullement disposés à les confirmer à nouveau. Toutefois grâce à la diplomatie admirable du marquis de Villeneuve, la septième capitulation comprenant 85 articles fut signée, en l'année 1740.

Cette capitulation résume les anciens privilèges, résumés en 42 articles,

auxquels le marquis de Villeneuve a ajouté 43 articles nouveaux. Cette capitulation a une importance considérable, c'est encore elle, qui sert de base aux droits des étrangers en Turquie. Contrairement à la pratique suivie par les anciens sultans, Mahomet I^r s'engagea non seulement pour lui-même mais aussi pour ses successeurs. Nous lisons en effet dans l'art. 85 : « Je « m'engage sous notre auguste serment « le plus sacré et le plus inviolable, soit « pour notre sacrée personne impériale, « soit pour nos augustes successeurs. »

Telle est la septième et dernière convention connue sous le nom de capitulation. Mais celle-ci fut suivie d'autres traités, qui ne firent en quelque sorte que confirmer les anciens privilèges, en insistant particulièrement sur les rapports commerciaux des deux puissances; ce sont surtout des traités de commerce.

En 1802 fut conclu un traité de paix entre la république française et le

Sultan Sélim III. Le traité, qui comprend dix articles statue « d'une paix et « amitié perpétuelle » et confirme les anciens privilèges. Le caractère de perpétuité lui donne une importance toute spéciale.

Une autre traité conclu en 1838, réglemente d'une façon plus précise encore le commerce en général et « confirme « aujourd'hui et pour toujours » les privilèges déjà existants.

Après la guerre de Crimée, la France profitant de sa situation exceptionnelle en Turquie, fit avec cette puissance un nouveau traité, qui fut signé en 1861. Les anciens privilèges furent encore une fois confirmés, mais c'est avant tout un traité de commerce.

Il est important de remarquer que ce traité (art. 17) ne devait être valable que pour une période de 28 ans. Entré en vigueur en 1862, il expirait en 1890. On a maintes fois essayé de le renouveler, mais la Turquie encouragée par la

politique toute de complaisance de l'empereur d'Allemagne, voulut prendre pour base le traité de commerce conclu avec cette dernière puissance, lequel traité s'écarte tellement des anciennes traditions que les négociations ne purent aboutir et furent renvoyées sine die.

Pour le moment, c'est donc le traité de 1861, qui en fait est toujours en vigueur.

Il importe encore de remarquer qu'en dehors des immunités et privilèges accordés directement à la France par les capitulations et les divers traités, les français ont le droit de se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée, clause insérée dans toutes les conventions passées avec la Turquie notamment art. 16 de la capitulation de 1581 ;

art. 30 de la capitulation de 1597 ;

art. 51 " " " de 1604

art. 40 de la capitulation de 1673

art. 29 " " " de 1740.

Les articles que nous venons de citer visent exclusivement les Venitiens, qui à un certain moment avaient été particulièrement favorisés par les Sultans Dans les conventions, qui suivent les capitulations, cette clause est généralisée.

art. 9 du traité de 1802
art. 1 " " " 1838
art. 1 " " " 1861

Tel est dans son ensemble l'historique succinct des capitulations françaises.

III. Considérations

Conclusion

La tâche est immense, s'il fallait rappeler les capitulations de toutes les puissances. Nous n'avons fait qu'ébaucher les stipulations accordées à l'Autriche, la Grande Bretagne et la France.
Notre but était surtout d'établir la régularité des premières négociations.

En effet, les capitulations devant l'histoire ont souvent à lutter : on leur conteste la force d'un traité.
C'est une concession, spontanée, dit-on, une simple faveur que les Sultans peuvent retirer à ~~leur~~ gré, suivant qu'ils ont jugé suffisant le temps de leur durée. Elles furent accordées à l'époque de l'apogée des Turcs ; donc elles furent des libéralités, on peut les faire rentrer dans le droit.

Non, il n'en est pas ainsi. Les capitulations sont des traités, qui sont bilatéraux dès le début.

Il est difficile d'en juger par la paix de Sitvra-Torok. Bien que ce traité fut un fait notoire, le flambeau du XVII siècle, comme le dit Hammer, qu'il établit une parité amicale : il ne fait qu'annoncer la délivrance de l'Europe et de la chrétienté du joug turc.
Le traité de paix en date de Vienne le 1er mai 1616 parle plus explicitement de privilèges.... Promesses réciproques de bonne justice ; liberté de commerce et de voyage ; faculté réciproque de naviguer etc..., Sans doute la réciprocité n'est toujours pas égale : l'art. 7 parle des prêtres « appartenant aux peuples du Saint-Jésus » mais le fond essentiel reste commun. C'est un traité avec engagement réciproque. Au nom de Mathieu, empereur des Romains, et le sérénissime sultan Ahmed, empereur des Turcs, conclu pour eux par : François, comte de Forgacz ; Melchior Klésel ; Jean de Mollard etc..., etc... et Ahmed-Kiaya ; Gaspard Gratiani

Que faut-il de plus pour faire un traité, et dans le fond, et dans la forme!

L'angleterre a comme les autres puissances des privileges à son actif. Certains furent accordés à ses agents de commerce, là seulement se trouvent les libéralités, mais ces stipulations furent librement renouvelées et confirmées dans les traités. Du reste, en rejetant les premières négociations sur lesquelles porte la discussion et en se référant au traité d'Andrinople de 1829 on ne peut contester la force d'un traité à cet acte dans le fond comme dans la forme.

Quant à la France, c'est encore plus précis. Dès 1535 il fut accordé:

Liberté réciproque de navigation dans les mers de l'un et de l'autre

liberté de commerce et de voyage

Exterritorialité des consuls.

liberté réciproque des esclaves

Interdiction réciproque faite aux sujets des deux souverains de prendre désormais des esclaves parmi les sujets

Quelques ...

Evidemment c'est un traité avec engagement réciproque. Voilà pour le fond que la forme complète en établissant les souverains des deux puissances contractantes

Suleyman I - François I

avec leurs plénipotentiaires :

Jean de La Forêt   Ibrahim-Pacha

En outre de 1535 à 1740, Hammer compte onze renouvellements, car les sultans ne traitaient que pour eux.

Il ~~est~~ très compréhensible que la Sublime Porte se plaigne des Capitulations. Regrettable peut-être pour elle, cette position date, néanmoins, de plusieurs siècles. Déjà en 1672 on obtint difficilement le renouvellement des Capitulations ; il y a à ce sujet un mémoire du chevalier d'Arvieux à Louis XIV. Toutefois le Grand vizir se rapprocha de lui-même et fit tout de bonne grâce.

Depuis, les ministres d'état, qui eurent l'idée d'une renaissance ottomane, comprirent rapidement le grand obstacle à la réalisation de leur rêve : les Capitulations !

De là, leurs efforts, impuissants à abolir ou du moins à entraver l'exercice de ces prérogatives Ils se mirent à l'œuvre.

Rechid-Pacha « d'impérissable mémoire » fut l'auteur du Hatti-Cherif de 1839. C'était tout un projet de reformes, splendides, geniales, étonnantes dans la bouche d'un Turc, mais que l'auteur eut mieux fait de promulguer en Europe qu'en Orient. Jamais ces réformes ne furent loyalement appliquées. Plus tard, le 18 fevrier 1856 parut le Hatti-Houmaioum. Toujours promesses de réformes! On le dit acte spontané du sultan; pourtant ce ne fut que le memorandum des trois ambassadeurs France, Angleterre, Autriche que le sultan ratifia et annonça comme sien. Malgré l'aide des puissances, toutes les stipulations n'ont jamais ete loyalement appliquées. Six ans après, le 9 octobre 1862, Ali-Pacha déclarait en termes pompeux que les capitulations étaient surannées et qu'elles portaient entrave au fonctionnement régulier des institutions. A son exemple parut, en 1869, un document de la Sublime-Porte

communiqué aux représentants des Grandes Puissances. Le mémoire fit sensation dans le monde diplomatique, principalement à Constantinople. Il voulait presque prouver l'inexistence du régime des Capitulations par l'extension abusive donnée à ces dernières dans la ~~dernière~~ pratique et par la théorie de la souveraineté. De plus, il établissait une parfaite identité de position entre la Sublime-Porte et les autres puissances. C'est le traité de Paris de 1856, qui fit naître cette erreur en interdisant toute intervention, soit isolée, soit collective dans les affaires d'administrations intérieures. La guerre de Crimée avait été faite pour arrêter la Russie dans sa marche en avant, mais le traité de Paris venait d'ouvrir un horizon utopique aux Turcs, tout en laissant leur état aussi faute.

Dans ce mémoire, la Sublime Porte admettait le régime des Capitulations, tout en voulant le renfermer dans les limites les plus étroites. Mais elle se trompe quand elle soutient, comme elle le fait dans le mémoire, que c'est l'abus de ce régime, qui porte

atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan.

Non, ce n'est pas l'abus du régime, c'est le régime des capitulations lui-même, qui restreint l'exercice des droits du souverain ottoman. C'est afin de se créer un titre pour reprendre et détruire ces capitulations que les Turcs parlent d'abus. Ce mémoire fut réfuté par notre grand'père dans une brochure adressée à Halil Bey, Sous-secrétaire d'Etat.

Les efforts furent grands, chimériques avec des résultats faux. De là vient la ténacité des puissances dans le maintien des anciens privilèges et l'infructuosité des tendances réformatrices de la Turquie. Non, les capitulations ne sont pas une usurpation inique de l'Europe sur les droits incontestables des souverains ottomans. « Les capitulations, comme le dit l'auteur du mémoire de 1869, doivent être respectées au même titre que les traités » En effet, les privilèges accordés par les capitulations, ne sauraient plus être considérés comme des faveurs ; ils ont été transformés en droits positifs en vertu des

diverses contrats bilatéraux ou des traités solennels intervenus entre la Sublime Porte et les puissances étrangères..

On ne peut parler d'iniquité, si l'on se souvient de la puissance et de la gloire du trône des Ottomans. Ce n'est pas une ~~coa~~ action morale, ni matérielle; ce n'est pas la ~~menace~~ menace, ni l'occupation militaire qui ont fait les capitulations, mais les Sultans eux-mêmes, lorsqu'ils étaient libres, qu'ils jouissaient de la plénitude de leur souveraineté. ~~Au mi~~
Au milieu de toutes leurs splendeurs, ils accordaient aux étrangers ces droits, ces privilèges, ces immunités qu'ils regrettent aujourd'hui.

Non, les capitulations ne sont pas un obstacle à la réforme et à la civilisation. Réforme? où est-elle? existe-t-il une codifications des lois civiles, commerciales et pénales! Les Tribunaux? où sont-ils? clairsemés? Où est la magistrature! les écoles destinées à les former! La police peut-elle prétendre à la parfaite sécurité d'un bout

à l'autre de l'empire turque. Et la torture n'existe-t-elle plus encore ?

La civilisation ? mais les Turcs la repoussent. Quand il y a quelques années, à Smyrne, on éclaira la ville avec le gaz ; les turcs se plaignirent, laissant aux « Guaours » le soin de payer davantage. La civilisation ? mais la Porte ne fait rien en sa faveur. Où est son service postal ? c'est la France l'Autriche la Russie, qui desservent la Turquie la confiance n'existe pas pour leur poste. Et elle parle d'abus .... quand le sultan sanctionne, par son silence persistant, une usurpation flagrante d'un droit régalien

Non, les capitulations ne sont pas superflues : elles doivent exister légalement. Elles sont la sauvegarde des étrangers. Souvenez-vous donc qu'il y a un peu moins de cent ans, les ambassadeurs étrangers n'apercevaient la face du Calife qu'au travers d'une grille, et que revêtus d'une robe destinée à couvrir leur nudité ; que la salubrité n'est due qu'aux Puissances, la turquie les aide un peu depuis 1839

L'abrogation des capitulations serait le signal de l'anarchie en Orient. Jamais étranger n'y pourrait plus pénétrer.

Que les Turcs fassent des réformes, sérieuses applicables, étendues et durables. Les puissances verront ensuite, si elles peuvent retirer ces capitulations, qui ont été purement et dûment conclues. Elles examineront, si les efforts des Turcs doivent être couronnés de succès et si les leurs étaient mal fondés mais il nous semble que ce régime qu'il faut chercher à une époque antérieure à l'histoire des Ottomans, et, que la barbarie des peuples musulmans a puissamment contribué à étendre, doit continuer à exister pour le bien être même de la Turquie et la garantie des étrangers. Les Turcs sont incapables de toute organisation politique. Ils sont faits pour la guerre, pour le mal. Aussi laissèrent-ils, après leur conquête, les peuples vivre dans leurs anciens cadres administratifs. Ce fut la cause de leur décadence, à partir du XVIII siècle. Ils ont pillé, mais ils ne refirent rien!

Malgré toutes les réformes : Tanzimet
Gulhane, ce ne furent que des promesses
Il n'y a aucune sécurité pour ses biens,
pour sa vie, malgré que la barbarie tend
visiblement à disparaître chez les Ottomans ;
aucune justice dans les impôts. Les
chrétiens resteront toujours des Giaours.
Ils sont des ennemis irreductibles, qu'il
faudrait séparer.

Bibliographie.

Schoell

de Martens et de Cussy

d'Hauterive et de Cussy

de Garden

Wenck

Dumont

Codex austriacus

Lünig

Brunswick

Hammer

Féraud-Giraud (de la Juridiction consulaire etc..

Renault (Recueil International etc...

Régime des Capitulations

de Testa